

CONVENTION

N/REF : 1N - JYN/JP

ENTRE

La Commune d'Huez - Département de l'Isère - représentée par Monsieur Jean-Yves NOYREY, son maire en exercice, habilité par délibérations du Conseil Municipal des 16 décembre 2008 et 25 août 2009

ci-après dénommée « La Commune »,

D'UNE PART,

«TITRE» «NOM» «NOMNAIS»

Demeurant «ADRESSE» - «VILLE»

agissant en qualité de Propriétaire, Propriétaire Indivis, Usufruitier (e), Nu(e)-Propriétaire (1).

ci-après dénommé « Le Tiers »,

DE SECONDE PART,

ET

Monsieur Rolland ROCHE, Directeur de l'Association Foncière Pastorale d'Huez, ayant son siège social en mairie d'Huez, Route de la Poste, 38750 L'Alpe d'Huez, dûment habilité,

DE TROISIEME PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune d'Huez utilise l'été les terrains des propriétaires fonciers pour des animations (pistes de VTT, aéromodélisme, parapente, etc. ...) et l'organisation d'événements (Tour de France, Fête Médiévale, Triathlon de l'Alpe d'Huez, etc. ...).

Compte tenu du fait que les propriétaires terriens sont réunis dans une Association Foncière Pastorale - AFP - d'Huez (qui bénéficie, de par ses statuts, de la jouissance exclusive des terrains en dehors des saisons d'hiver) la redevance versée par la Commune aux Tiers doit faire l'objet d'une concertation avec cette association.

A ce titre l'ensemble des travaux autorisés ou effectués par la Commune et/ou son délégataire, la SATA sur les parcelles de l'Association Foncière Pastorale doit faire l'objet d'un accord de l'Assemblée Générale qui devra ainsi valider, de manière collective et en fonction de ses statuts, les travaux annuels, objet de la demande de la Collectivité.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Le Tiers accepte toutes occupations ou tous aménagements décidés par La Commune, et acceptés en assemblée générale par l'AFP, sur la totalité de ses parcelles incluses dans le périmètre de l'Association.

Il est toutefois rappelé que l'implantation de remontées mécaniques et/ou de réseaux d'enneigeurs fait l'objet d'une convention spécifique avec chacun des propriétaires terriens concernés.

En contrepartie, La Commune s'oblige à verser la redevance ci-après définie.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PARCELLES ET TRAVAUX CONCERNES

Le Tiers autorise La Commune à réaliser sur partie ou totalité de ses parcelles des travaux d'équipement du domaine skiable, des animations et/ou l'organisation d'événements.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU REGIME DES TRAVAUX

La réalisation d'équipements ou d'aménagements définis comme travaux doit faire l'objet d'un accord spécifique du Tiers et de l'assemblée des propriétaires de l'AFP.

Sont notamment considérés comme « travaux devant faire l'objet d'un accord préalable du Tiers » :

1°) Nature des travaux :

Tous travaux et tous aménagements supérieurs à 1.50 m de profondeur et 100 m² de superficie, et plus particulièrement, tous aménagements visant à modifier la morphologie initiale du terrain.

2°) Remise en état des terrains :

En tout état de cause, la remise en état des surfaces des terrains se fera par réengazonnement systématique.

3°) Délimitation :

La Commune s'engage à respecter les limites ou les points de repères.

Le Tiers sera automatiquement appelé à la reconnaissance des bornes avant et après les travaux.

4°) Etat des lieux :

Un état des lieux devra être établi avec le Tiers avant et après les travaux.

ARTICLE 4 : PERIODE D'EXERCICE

La présente autorisation s'exerce pendant toute l'année, en dehors des périodes définies par la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne, et toutes ses modifications législatives ou réglementaires, et pendant toute la durée d'implantation des équipements ou aménagements, ou des animations et événements.

TITRE 2 : CHARGES DE LA COMMUNE ET DU TIERS

ARTICLE 5 : CHARGES DE LA COMMUNE

La Commune évitera les risques d'érosion des terrains pouvant provenir des occupations ou aménagements réalisés ou des ouvrages implantés et procédera, le cas échéant, à leur engazonnement et à la gestion des eaux de surface.

La Commune se chargera également d'imposer et de faire respecter ces conditions au gestionnaire du domaine skiable.

La Commune veillera à respecter le milieu naturel, notamment en diversifiant ses accès sur les parcelles, et à respecter les usages agricoles en période estivale.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La Commune s'oblige à verser au Tiers une redevance annuelle forfaitaire mutualisée, au prorata de sa surface sise sur le territoire de la Commune d'Huez, à l'intérieur du périmètre de l'AFP, sur la base de 150 €/ha soit 0.015 €/m², conformément à la délibération du conseil municipal en date du 25 août 2009.

Superficie des parcelles dont le Tiers reconnaît être propriétaire sur le territoire de la Commune d'huez, sises dans le périmètre de l'AFP.

Valeur de référence :

«superficie_totale_en_m» m² x «redevances_00150__m» € = «TOTAL_redevance_2009» €

Montant de la redevance 2014 :

$\frac{\text{«TOTAL_redevance_2009»}}{\text{«IRL_2009»}} \times \text{«IRL_2014»} = \text{«Redevance_2014_indexée» €}$

125,00 = IRL de l'INSEE (1^{er} trimestre 2014) - 117,70 = IRL de l'INSEE (1^{er} trimestre 2009)

Le montant de la redevance est versé en une seule fois pendant le 2^o semestre de l'année civile en cours.

ARTICLE 7 : INDEXATION DE LA REDEVANCE

La Commune indexera annuellement le montant de la redevance en fonction de l'évolution de l'indice trimestriel INSEE de référence des loyers (IRL, identifiant INSEE n° 001515333), l'indice de base retenu étant celui du 1^o trimestre 2009, soit 117,7.

ARTICLE 8 : CHARGES DU TIERS

Le Tiers s'engage à ne pas modifier les lieux, planter ou placer, même temporairement, tout obstacle qui pourrait nuire à l'exploitation de sa (ses) parcelle (s) par La Commune.

Le Tiers est tenu d'informer tout acquéreur de sa (ses) parcelle (s) de cette convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune est responsable civilement des dommages causés aux usagers du domaine exploité, du fait des ouvrages et aménagements réalisés sur les parcelles, objet de la présente convention, de leur entretien et de leur utilisation ainsi que des mesures de police prises pour la surveillance et la protection des propriétaires en cas d'accident.

TITRE 3 : DUREE - RESILIATION**ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2014.

En cas de changement de propriétaire des parcelles, objet de la présente convention, l'autorisation sera maintenue par adhésion du nouveau Tiers à la présente convention. Un avenant et/ou une nouvelle convention régularisera la situation.

En cas d'exclusion d'une des parcelles du périmètre de l'AFP, la convention sera caduque.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour inobservation des clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de l'accusé de réception de la lettre recommandée.

En cas de recours en justice tout litige sera porté devant les tribunaux de Grenoble.

Fait à Huez, le _____

Le Propriétaire,
Le Propriétaire Indivis
L'usufruitier(e)
Le Nu(e)-Propriétaire *(1)*
(1) Rayer la mention inutile

Nom Prénom du tiers

Le Maire

Jean-Yves NOYREY

Pour l'Association Foncière Pastorale d'Huez
Le Directeur
Rolland ROCHE

PJ : Tableau récapitulatif des parcelles